

PUBLICITÉ PRÉALABLE À LA SUITE D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE

MISE À DISPOSITION D'ESPACES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE ÉLECTRONIQUE AU SEIN DU PARC DU CHÂTEAU DE MAISONS

Le CMN a été sollicité par un tiers pour l'organisation et la réalisation d'un concert de musique électronique un samedi de 14h à minuit durant la période estivale 2026 dans le parc du château de Maisons à Maisons-Laffitte. S'agissant de l'accueil d'un premier événement de ce type, cette première édition est réalisée à titre expérimental.

En application des dispositions de l'article L2122-1-4, du code général de la propriété des personnes publiques, le présent avis a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Les espaces sont mis à disposition dans les conditions décrites ci-après pour le concert de musique électronique de l'année 2026.

1- Présentation du château de Maisons

Chef-d'œuvre de François Mansart, le Château de Maisons incarne l'élégance du classicisme français. Édifié au XVII^e siècle pour René de Longueil, il fut inauguré en 1651 sous les yeux de Louis XIV et d'Anne d'Autriche. Son architecture visionnaire entouré par un vaste parc paysager, qui annonce Vaux-le-Vicomte et Versailles, attire depuis toujours les visiteurs du monde entier. Son décor intérieur raffiné conjugue fastes sculptés et ornements précieux, comme le somptueux Cabinet aux Miroirs. Embelli au XVIII^e siècle par le comte d'Artois, il devint un haut lieu du luxe et de l'art décoratif français. Sauvé par l'État en 1905, classé Monument Historique, il conserve une authenticité rare.

2- Conditions d'exploitation

L'occupant est responsable de toute l'organisation de l'ensemble du festival incluant la recherche et la contractualisation avec les prestataires retenus (sécurité, restauration *etc.*).

En complément à l'activité musicale, l'occupant peut être autorisé par le CMN à exploiter des activités annexes de type : stands de restauration, stands de vente de boissons.

L'ensemble des aménagements et matériels susceptibles d'être réalisés et installés dans les espaces désignés devront respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniales. L'occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité et de la réglementation relative aux établissements recevant du public notamment concernant les obligations en matière de sécurité et d'accessibilité. Les aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement patrimonial et prestigieux du Monument. Les investissements et les aménagements sont pris en charge par l'occupant et réputés amortis au terme de la convention d'occupation du domaine public qui sera conclue avec le candidat retenu.

L'ensemble des aménagements envisagés est soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Administrateur du Monument. L'occupant est seul responsable de l'octroi desdites autorisations. Un dossier technique devra être remis par l'occupant au CMN (Administrateur et Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument), pour accord, avant toute installation sur site.

L'achat du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité est réalisé intégralement aux frais de l'occupant.

Sous réserve de la décision des services en charge de la sécurité, la jauge maximale admissible dans le parc pourrait être de 7000 personnes pendant l'événement. L'Occupant sera en outre le seul responsable du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP). Il dépose une demande d'autorisation pour l'exploitation exceptionnelle des locaux (GN6) qui sera présentée aux autorités compétentes. L'élaboration du GN6 se fait en lien avec l'administrateur du Monument.

L'occupant adopte une démarche environnementale vertueuse, afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie. La convention conclue avec le candidat retenu indiquera les actions mises en œuvre.

Pendant la durée de l'occupation, l'occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait des déchets. Les poubelles du Monument ne pourront pas être utilisées et l'occupant procède lui-même à l'évacuation des déchets générés par l'organisation du festival.

L'organisation de l'événement pourra avoir pour conséquence la fermeture au public du Monument partiellement ou en totalité. Le cas échéant, la redevance tient compte de la perte d'exploitation du Monument pendant la durée de sa fermeture au public.

3- Conditions financières

L'occupant perçoit les recettes provenant de l'exploitation de son activité, commercialisée et assumée uniquement par ses soins. Il assume les charges inhérentes à l'exercice de son activité (licences, charges sociales, frais, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'occupant versera au CMN une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine. Une redevance variable assise sur l'activité sera attendue. Cette redevance, fondée sur le chiffre d'affaires et fixée par le candidat, ne pourra être inférieure à un montant minimal, appelé la redevance minimale garantie quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Ainsi, la redevance d'occupation sera composée d'une part variable (pourcentage du chiffre d'affaires) et d'un minimum garanti.

En outre, conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, l'occupant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

4- Cadre juridique

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, conclue à l'issue de la consultation ne constitue pas une concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, ni un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du même code. Il ne s'agit en aucun cas de répondre à un besoin du CMN.

La convention d'occupation sera accordée à l'occupant à titre strictement personnel.

La convention d'occupation temporaire sera conclue pour l'édition 2026 du concert de musique électronique.

Après bilan qualitatif et quantitatif entre le CMN et l'occupant, la convention d'occupation du domaine public pourra être renouvelée par le CMN par reconduction expresse pour l'organisation de l'évènement en 2027, soit un renouvellement. La reconduction sera formalisée soit par voie d'avenant soit par décision du CMN.

5- Consultation

Toute personne intéressée par l'occupation de cet espace est invitée à manifester son intérêt au Département des Affaires Juridiques et Immobilières du CMN (conseiljuridique@monuments-nationaux.fr), avant le 12 décembre 2025, 12h00. Passé ce délai, l'autorisation pourra être accordée au premier sollicitant.

Le CMN sélectionnera l'offre qui permettra la meilleure mise en valeur du Monument dans le respect des contraintes qui lui sont propres.

Le CMN se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.